

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-191

R-3573-2005

17 octobre 2005

PRÉSENT :

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intéressés dont la liste apparaît à la page suivante

Décision sur l'objet et la procédure de traitement du dossier, la reconnaissance des participants et l'échéancier

Demande d'approbation d'une entente d'intégration éolienne intervenue entre le Distributeur et le Producteur d'électricité

Intéressés :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies énergétiques (AQLPA/SÉ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEEÉ);
- Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

Le 5 juillet 2005, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation d'une entente d'intégration éolienne (l'Entente). Cette demande est présentée en vertu de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement).

L'Entente est intervenue entre le Distributeur et Hydro-Québec dans ses activités de Production (le Producteur) le 9 juin 2005. Elle couvre un service d'équilibrage associé au bloc de production d'énergie éolienne de 990 MW issu de l'appel d'offres A/O-2003-02 lancé par le Distributeur en mai 2003.

Le 21 juillet 2005, la Régie précise qu'elle entend procéder sur dossier à l'examen de cette demande. Elle reçoit huit demandes de participation d'intéressés ainsi que des commentaires du Distributeur.

Le 16 août 2005, la Régie indique qu'elle fera connaître la procédure qu'elle entend suivre ainsi que les enjeux qui seront traités dans le présent dossier dès qu'elle aura rendu sa décision concernant le Plan d'approvisionnement 2005-2014 du Distributeur (le Plan). Cette décision³ est rendue le 5 octobre 2005.

Par la présente décision, la Régie se prononce sur l'objet de l'examen, sur les demandes de participation et précise la procédure et l'échéancier à cette fin.

2. OBJET DE L'EXAMEN

La Régie procédera à l'examen de la demande d'approbation telle que soumise par le Distributeur.

La Régie précise qu'elle tient à éviter toute reprise de débats sur des sujets déjà traités dans le cadre du dossier concernant le Plan et exclut donc en particulier toute discussion relative

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2002) 134 G.O. II, 8151.

³ Décision D-2005-178, dossier R-3550-2004.

au besoin du service d'équilibrage ou relative à l'opportunité d'adapter ce service afin qu'il réponde aussi à des besoins cyclables.

3. PROCÉDURE D'EXAMEN, BUDGET ET ÉCHÉANCIER

La Régie autorise la participation des intéressés qui ont soumis une demande de participation. À cette fin, ils pourront adresser des demandes de renseignements au Distributeur et produire des commentaires ou observations, selon l'échéancier établi ci-après.

La Régie a pris note du fait que certains intéressés prévoient faire appel à des experts ou envisagent la possibilité d'y recourir. La Régie favorise la qualité et la pertinence de la participation des intéressés. Dans le présent dossier, elle laisse aux intéressés le soin de décider s'ils doivent requérir les services d'experts pour présenter leur position. Elle précise cependant que tout rapport d'expertise, le cas échéant, pour le compte d'un intéressé devra être déposé en même temps que ses commentaires ou observations et sera traité par la Régie comme partie intégrante de ceux-ci. Le Distributeur aura l'opportunité de produire ses commentaires en réponse à ces rapports, commentaires ou observations.

La Régie invite, par ailleurs, les intéressés à se consulter et, dans la mesure du possible, à se regrouper, afin d'éviter d'engager des frais importants pour traiter des mêmes sujets.

La Régie fixe pour l'étude du dossier une enveloppe budgétaire maximale de 5 000 \$ par intéressé. Cette enveloppe ne constitue pas un montant forfaitaire. La Régie adjugera les frais qu'elle considérera raisonnables, à l'intérieur de cette enveloppe, selon le jugement qu'elle portera quant à l'utilité de la participation de l'intéressé à ses délibérations.

Enfin, la Régie fixe l'échéancier suivant pour l'examen du dossier.

ÉCHÉANCIER	
Demandes de renseignements au Distributeur	27 octobre 2005
Réponses du Distributeur	8 novembre 2005
Observations et commentaires des intéressés	24 novembre 2005
Réplique du Distributeur	2 décembre 2005

Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

AUTORISE les intéressés suivants à participer à l'examen de la demande :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ),
- Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies énergétiques (AQLPA/SÉ),
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI),
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME),
- Option consommateurs (OC),
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ),
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ),
- Union des consommateurs (UC);

FIXE une enveloppe budgétaire maximale de 5 000 \$ pour chaque intéressé;

FIXE la procédure et l'échéancier d'examen selon ce qui est indiqué à la section 3 ci-dessus.

Gilles Boulianne
Régisseur

Représentants :

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies énergétiques (AQLPA/SÉ) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e Gaël C. Gravenor;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;
- Option consommateurs (OC) représenté par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau.